

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70010
59000 Lille

Lille, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA MAXIME TIMMERMAN

38 Route de Saint Omer
59470 Zegerscappel

Références :
Code AIOT : 0007000579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SA MAXIME TIMMERMAN implanté 38 Route de Saint Omer 59 470 Zegerscappel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA MAXIME TIMMERMAN
- 38 Route de Saint Omer 59470 Zegerscappel
- Code AIOT : 0007000579
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAXIME TIMMERMAN est implantée à Zegerscappel. exploite des ateliers, d'abattage, de découpe de viande, de transformation et charcuterie, ainsi qu'une conserverie.

L'inspection avait pour but la vérification de la situation administrative, la disposition de moyens de lutte contre l'incendie, la conformité de la chaufferie et les équipements frigorifiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque-Sécurité-incendie
- Fluides frigorigènes
- chaufferie
- eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque / consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
2	Risque / installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Risque / Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 11.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque / État des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours
5	Risque / Connaissance des produits, Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
6	Risque / Stockage sur rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17	Demande d'action corrective	30 jours
7	Chaufferie / Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Chaufferie / Aménagement particulier	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, point 2.15 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Chaufferie / Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, point 2.13 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Chaufferie / détection de gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.16 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Chaufferie / Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 3.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Chaufferie / Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 6.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
13	Chaufferie / Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, point 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
14	Fluides frigorigènes / Registre des consignes	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
15	Fluides frigorigènes / Contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 16/04/2014, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
16	Fluides frigorigènes / Marques de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Fluides frigorigènes / les fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R 543-82	Demande d'action corrective	2 mois
18	Fluides frigorigènes / attestation de capacité	Code de l'environnement du 15/12/2015, article R 543-78	Demande d'action corrective	2 mois
19	Eau / Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Demande d'action corrective	30 jours
20	Eau / Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection remarque un manque certain dans le suivi de la maintenance du site. L'exploitant doit mettre tous les moyens en urgence permettant d'éviter tout risque accidentel et de maîtriser tous risques de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque / consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
<p>Constats :</p> <p>Les consignes d'exploitations suivantes ne sont pas établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir les consignes d'exploitation suivantes et de les porter à la connaissance du personnel :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Risque / installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'un contrôle de ses installations électriques réalisé par SOCOTEC le 06/07/2023, le précédent contrôle a été réalisé le 03/05/2022.

Le rapport présenté fait état de 11 écarts tous étaient déjà signalés dans le rapport du précédent contrôle.

Le rapport mentionne les observations suivantes :

« L'ensemble des essais différentiels n'ont pas pu être réalisés.- La continuité de terre n'a pas été vérifiée sur les appareils d'éclairage étanche ou hors de portée, (Appareils inaccessibles.)- les palans et les matériels ne présentant pas de masse métallique accessible sans démontage- LOCAL VÉTÉRINAIRE non vérifié (terre + tableau) (Pas d'accès) »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de bien entretenir ses installations électriques en réparant tous les écarts mentionnés dans les rapports de contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Risques / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, Ceux-ci sont au minimum constitués:

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique; à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En fonction du danger représenté: un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...)

publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Moyens internes de lutte contre l'incendie:

Absence d'extincteur et de BAES par endroit,

Moyens externes de lutte contre l'incendie:

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de moyens externe de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Moyens internes de lutte contre l'incendie:

L'inspection demande à l'exploitant :

de disposer d'extincteurs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et de les faire répartir judicieusement dans ses bâtiments.

de faire contrôler ses moyens de lutte contre l'incendie présents sur site (les extincteurs, BAES, désenfumage, les portes coupe-feu...) et de transmettre les rapports de contrôle

Moyens externes de lutte contre l'incendie:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il dispose de moyens externes suffisants permettant de lutter contre le feu en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque / État des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion. »

Constats:

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux présent sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de tenir à jour l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Risque / Connaissance des produits, Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de disposer de toutes les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Risque / Stockage sur rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Plusieurs bidons et fûts contenant des produits dangereux ont été observés posés à même le sol hors rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prévoir des dispositifs de rétention adaptés pour le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Chaufferie / Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Point 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conformité de la chaufferie

Prescription contrôlée :**2.4.1. Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut-REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Constats :

L'exploitant exploite une chaufferie sous déclaration au titre de la réglementation ICPE (article 1 de l'AP du 08/03/2001).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que sa chaufferie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 en matière de réaction et résistance au feu.

Nous signalons qu'une partie des cloisons du bâtiment est en bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire les travaux nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté en matière de réaction et résistance au feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Chaufferie / Aménagement particulier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article point 2.15 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, conformité de la chaufferie
Prescription contrôlée : La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.
Constats : Le local chaufferie se trouve dans un bâtiment servant aussi au stockage de palettes de produits d'entretien , d'outils.....Ce local ne dispose pas de SAS composé de deux portes pare-flammes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'équiper son local de chaufferie d'un SAS de deux portes pare-flammes 1/2 heure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Chaufferie / Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article point 2.13 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, conformité de la chaufferie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

- Stockage de plusieurs bidons contenant des produits inflammables et des produits corrosifs empêchant l'accès au dispositif de coupure.
- Le dispositif de coupure ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par une seule vanne automatique au lieu de deux comme le stipule le point 2.13 de l'annexe I .
- en plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité sa chaufferie :

- en dégagant l'accès au dispositif de coupure.
- en indiquant au niveau du dispositif de coupure le sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- en équipant son alimentation de gaz de deux vannes automatiques de coupure
- en justifiant que la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Chaufferie / détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 2.16 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la chaufferie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et

d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'exploitant indique que son installation de combustion est équipée de dispositifs de détection de gaz. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter un plan repérant ce ou ces dispositifs, et n'a pas été en mesure de justifier qu'ils sont contrôlés régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan repérant les dispositifs de détection de gaz, d'effectuer leurs contrôles et de transmettre à l'inspection les résultats de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Chaufferie / Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 3.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, conformité de la chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il réalise un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de son installation de combustion conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement et à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de son installation conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement et à l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Chaufferie / Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, pollution d'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des

échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire effectuer pour les installations de combustion une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Chaufferie / Vérification des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article point 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les installations électriques de sa chaufferie sont vérifiées et entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire vérifier les installations électriques de sa chaufferie et de lui transmettre le rapport et tous éléments justifiant qu'elles sont entretenues en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre dans lequel il consigne les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitation d'établir et de tenir à jour un registre dans lequel il doit consigner les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas

échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Fluides frigorigènes / Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO₂ ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité ; ou
- c) ils contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants des équipements ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés :

- a) équipements de réfrigération fixes ;
- b) équipements de climatisation fixes ;
- c) pompes à chaleur fixes ;
- d) équipements fixes de protection contre l'incendie ;
- e) unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques ;
- f) appareils de commutation électrique ;
- g) cycles organiques de Rankine.

En ce qui concerne les équipements visés au premier alinéa, points a) à e), les contrôles sont effectués par des personnes physiques certifiées conformément aux règles prévues à l'article 10.

A titre de dérogation au premier alinéa du paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements contenant moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés ou les équipements hermétiquement scellés étiquetés en conséquence et contenant moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité.

3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé,

au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

4. Les obligations du paragraphe 1 pour les équipements de protection contre l'incendie visés au paragraphe 2, point d), sont considérées comme satisfaites pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

a) le régime d'inspection existant répond aux normes ISO 14520 ou EN 15004 ; et

b) les équipements de protection contre l'incendie sont inspectés aussi souvent que le requiert le paragraphe 3.

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, définir les exigences applicables aux contrôles d'étanchéité à effectuer conformément au paragraphe 1 du présent article sur chaque type d'équipement visé audit paragraphe, désigner les parties des équipements les plus susceptibles de fuir et abroger les actes adoptés au titre de l'article 3, paragraphe 7, du règlement (CE) n°842/2006. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24.

Constats :

L'exploitant utilise pour son système frigorifique 165Kg du gaz R 448a dont la PRG (Potentiel de réchauffement global) est 1387 soit 228.85 TeqCO₂.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'étanchéité de son installation est contrôlée tout les 6 mois. Vraisemblablement, le dernier contrôle date de juin 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer un contrôle d'étanchéité de son installation de froid en urgence, et de le refaire tous les 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Fluides frigorigènes / Marques de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Une vignette bleue est collée sur le compresseur, elle mentionne la date limite de validation en juin 2020;

La date limite de validation est passée, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son équipement est étanche et que cette étanchéité est contrôlée tous les 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que l'étanchéité de son équipement est contrôlée tous les six mois par des opérateurs certifiés conformément aux règles prévues à l'article 10. Il doit veiller à ce que cet opérateur appose sur l'équipement une vignette bleue attestant l'étanchéité de cet équipement et mentionnant la date limite de sa validation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Fluides frigorigènes / les fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement [...] dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] »

Constats :

L'exploitant utilise pour son système de froid 165Kg du gaz R 448a dont le pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1387 soit 228.85 TeqCO₂. Par conséquent, les opérateurs intervenant pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes doivent établir une fiche d'intervention dont l'exploitant doit garder l'originale pendant au mois 5 ans.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lesdites fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes. L'inspection demande également de lui transmettre les dernières fiches d'interventions pour les opérations réalisées durant les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Fluides frigorigènes / attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2015, article R 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les opérations de maintenance et d'entretien y compris recharge sont réalisées par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Signalons que la marque de contrôle d'étanchéité collée sur l'équipement indique la date de juin 2020 comme date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser ses opérations d'entretien et de maintenance par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Eau / Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20 , et arrêté préfectoral du 08/03/2001 , article 5.2

Thème(s) : Autre, Eau

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20 :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse,

Arrêté préfectoral du 08/03/2001 , article 5.2 :

L'établissement est équipé d'un compteur volumétrique. Les relevés sont conservés et sont présentés à l'inspecteur des installations classées...)

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les relevés de ses consommations d'eau stipulés par l'article 5.2 de son arrêté préfectoral et n'a pas été en mesure de justifier que sa consommation ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier qu'il ne dépasse pas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Eau / Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir une convention de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.

Constats:

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une convention à jour de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir une convention de rejet de ses eaux usées avec le gestionnaire de la station d'épuration ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau d'assainissement local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois